

A R R E S T
D U C O N S E I L D E S T A T
D U R O Y,

Q U I donne cours aux Leopolds d'Or & Ecus de
Lorraine, du poids, titre & valeur des Eſpeces
d'Or & d'Argent de Sa Majeſté.

Du 13. Janvier 1705.



A P A R I S,
De l'Imprimerie de **FREDERIC LEONARD**, ſeul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCV.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE:



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

L E ROY s'étant fait représenter en son Conseil les rapports des Essais qui ont esté faits en la Monoye de Paris de quelque Leopolds d'Or & Ecus de Lorraine, par lesquels il paroist que ces Espèces sont des mêmes poids, titre & valeur que les Louis d'Or & d'Argent qui se fabriquent dans les Monoyes du Royaume : Et Sa Majesté voulant favoriser le Commerce de ses Sujets avec ceux de Monsieur le Duc de Lorraine; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Leopolds d'Or & les Ecus d'Argent fa-

briquez aux Coins & Armes de Monsieur le Duc de Lorraine , auront cours dans le Royaume , Pays , Terres & Seigneuries de la Domination de Sa Majesté , & seront reçûs sur le même pied que les Louis d'Or & d'Argent fabriquez ou reformez en execution de l'Edit du mois de May dernier. Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes de tenir la main à l'execution du present Arrest , qui sera lû , publié & affiché par tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le treizième jour de Janvier 1705. Collationné. Signé , GOUJON.

*Collationné à l'Original par Nous Conseiller-
Secretaire du Roy, Maison, Couronne de
France & de ses Finances.*